



**DECISION N° 165/19/ARMP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DU HARAS NATIONAL, SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATICULER LE LOT 1 DU MARCHÉ RELATIF A LA
FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE MEDICAMENTS ET PRODUITS A USAGE
VETERINAIRES DESTINES AUX CHEVAUX, SUITE A L'AVIS NEGATIF DU SERVICE
REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE SAINT LOUIS (SRMPPSL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Haras national ;

Madame Takia Nafissatou Fall CARVALHO, Directrice de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier n° 00088 MEPA/HN du 1^{er} octobre 2019, le Haras national a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander l'autorisation de faire immatriculer le lot n° 1 (paille d'arachide) du marché relatif à la fourniture d'aliments destinés aux chevaux, après avis négatif du Service régional des marchés publics, pôle de Saint-Louis (SRMPPSL).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du Haras national, agissant en qualité d'autorité contractante, sont consécutives au refus du Service régional des marchés publics, pôle de Saint-Louis (SRMPPSL), organe chargé du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, d'immatriculer les marchés susvisés ;

Que la saisine est, dès lors, recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A l'appui de sa saisine, le Haras National expose que courant 2019, il a lancé deux (02) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouvertes (DRPCO), l'une relative à la fourniture d'aliments destinés aux chevaux, en trois (03) lots (lot 1 : paille d'arachide, lot 2 : petit mil souna et lot 3 : aliment industriel sous forme de granulé) ; l'autre relative à la fourniture de médicaments et de produits à usage vétérinaire en lot unique.

Il précise que même si la clause 39.1 des Instructions aux Candidats (IC) prévoit une variation des quantités, il a omis de préciser au niveau des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), que les quantités (exprimées en tonne) de fournitures pourraient varier en fonction des prix des offres.

Il fait observer que pour le lot n° 1 relatif à la fourniture de paille d'arachide, le montant prévu s'élevait à 42 000 000 F CFA HTVA pour 240 tonnes, alors que le montant à commander s'élève à 36 400 000 F CFA HTV pour 208 tonnes.

Le requérant signale qu'à cause de ces manquements, le SRMPPSL n'a pas procédé à l'immatriculation du contrat.

Il rappelle que les lots n° 2 (Petit mil souna) et 3 (aliment industriel) qui présentaient des manquements similaires ont été immatriculés, suite à la décision n°122/19/ARMP/CRD/DEF de l'ARMP en date du 31 juillet 2019.

Pour conclure, il sollicite l'indulgence du CRD et, compte tenu du risque qui pèse sur la vie des chevaux exotiques, de haute valeur génétique, et du niveau actuel des stocks, il demande une autorisation pour faire immatriculer le contrat tout en prenant l'engagement que pareils manquements ne se reproduiront plus.

LES MOTIFS DE REJET DU SRMPPSL

Le SRMPPSL a attiré l'attention du Haras national sur le fait que le montant du lot n° 1 mentionné sur l'avis d'attribution provisoire, le contrat et l'attestation d'existence de crédits (36 400 000 F CFA HTVA) est différent de celui inscrit sur le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution (42 000 000 F CFA HTVA). Or, aucune diminution des quantités n'a été prévue dans le dossier d'appel à la concurrence et aucune correction n'a été apportée sur le rapport d'évaluation des offres.

Le SRMPPSL relève qu'en outre, la décision du CRD précitée ne concerne pas le lot 1 qui a été soumis pour immatriculation un mois et vingt jours après ladite décision même si les manquements soulevés sont similaires à ceux qui avaient affectés les lots 2 et 3.

Pour conclure, le SRMPPSL a manifesté le regret de ne pouvoir procéder à l'immatriculation du contrat et a suggéré au requérant de saisir à nouveau l'ARMP pour conduite à tenir.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de faire immatriculer un contrat suite à l'avis négatif du SRMPPSL.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux Modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix (DRP), dispose que les marchés attribués suivant procédure de DRP à compétition ouverte, sont immatriculés par la Direction centrale des Marchés publics ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'autorité contractante a omis d'insérer la clause de variation des quantités dans les Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), alors qu'à l'exécution, les quantités à commander, en référence au budget disponible, ont varié par rapport aux offres reçues des attributaires ;

Que c'est à bon droit que le SRMPPSL a relevé que l'absence de la mention de la clause susvisée est un manquement à la réglementation ;

Considérant, toutefois, que les marchés ont pour objet la fourniture d'aliments destinés aux chevaux, de haute valeur génétique, pris en charge par le Haras national ;

Que la rupture des stocks d'aliments fait peser un risque important sur la vie des chevaux exotiques du Haras national ;

Qu'en outre, il ressort de l'instruction du dossier que l'attributaire du contrat accepte d'être payé à hauteur des quantités qui seront commandées ;

Que, dès lors, dans un souci d'efficacité, il y a lieu d'autoriser l'immatriculation du contrat relatif au lot 1 (paille d'arachide) du marché d'acquisition d'aliments et de médicaments et produits à usage vétérinaires destinés aux chevaux.

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le Haras National a omis d'insérer la clause de variation des quantités dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- 2) Dit que c'est à bon droit que le SRMPPSL a donné un avis négatif à la demande d'immatriculation des marchés ;
- 3) Constate, toutefois, que le contrat a pour objet la fourniture d'aliments destinés aux chevaux du Haras national ;

- 4) Dit que la rupture des stocks d'aliments fait peser un risque important sur la vie des chevaux exotiques du Haras national, lesquels étant de haute valeur génétique ;
- 5) Constate que l'attributaire du marché accepte d'être payé au prorata des quantités qui seront commandées ;
- 6) Autorise l'immatriculation du contrat afférent au lot n° 1 (paille d'arachide) du marché relatif à la fourniture d'aliments et de médicaments et produits à usage vétérinaires destinés aux chevaux du Haras national ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Haras National et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

